Le Traitement Fiscal des Frais de Déménagement

Wolters Kluwer

LE TRAITEMENT FISCAL DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Peu importe les circonstances, déménager dans une nouvelle résidence et dans une nouvelle localité est perturbant et stressant pour toutes les personnes concernées. Qui plus est, vendre une résidence et en acheter une nouvelle, en plus de déménager une famille et tous ses biens peut s'avérer très dispendieux, particulièrement lorsque l'ancienne et la nouvelle maison sont éloignées l'une de l'autre.

Néanmoins, presque tout le monde expérimentera tôt ou tard un déménagement (parfois même plusieurs) au cours de sa vie. Bien que le système fiscal ne puisse pas vraiment atténuer le stress et les bouleversements qu'occasionne le déménagement, il offre tout de même une déduction du revenu pour bon nombre des multiples dépenses associées au fait de plier bagage et de déménager vers un nouvel emplacement. Les règles qui gouvernent l'admissibilité à cette déduction et son fonctionnement, pour différentes situations, sont présentées ci-dessous.

Dans quelles circonstances les frais de déménagement sont ils déductibles?

Bien qu'il soit fréquent que l'on se réfère à la « déduction pour frais de déménagement » comme si les frais de tous les déménagements étaient déductibles, cela n'est pas le cas. Les circonstances pour lesquelles les frais de déménagement peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable pour l'année sont en réalité assez précises. La bonne nouvelle : ces circonstances font en sorte que la majorité des Canadiens peuvent être admissibles à la déduction pour frais de déménagement.

Plus précisément, les frais d'un déménagement peuvent être déduits lorsque le déménagement permet au contribuable de se rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail, où il travaille en tant qu'employé ou travailleur autonome. Autrement dit, la déduction pour frais de déménagement est offerte à un contribuable qui déménage pour obtenir un nouvel emploi (ou pour diriger une entreprise) et qui, après le déménagement, est plus près d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu de travail comparativement à lorsqu'il habitait son ancienne résidence. Aux fins de la déduction pour frais de déménagement, un « nouvel emploi » comprend une mutation d'emploi au cours de laquelle un employé continue à travailler pour le même employeur, mais à un nouvel emplacement. Les étudiants au postsecondaire qui déménagent pour fréquenter un établissement d'études ou pour un emploi d'été peuvent également être admissibles à la déduction pour frais de déménagement – les règles qui s'appliquent à cette situation sont résumées ci-dessous.

La façon de mesurer le critère des 40 kilomètres a fait l'objet de certaines discussions par le passé, mais il est maintenant établi que la mesure utilisée doit correspondre à « l'itinéraire normal le plus court que peut suivre le public », soit normalement la distance requise pour se déplacer sur la route.

Quels frais de déménagement peuvent être déduits?

Quiconque a déjà déménagé le sait : la liste des dépenses qui doivent habituellement être engagées pour un déménagement peut s'avérer longue. Heureusement, la plupart des dépenses (même certaines qui sont souvent imprévues) que les particuliers et les familles engagent dans le cadre d'un déménagement donnent droit à la déduction pour frais de déménagement. Cette liste inclut les dépenses suivantes, comme l'indique le guide T1-M, Renseignements sur les frais de déménagement, de l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

- Frais de transport et d'entreposage : les contribuables peuvent réclamer les frais de transport et d'entreposage (emballage, remorquage, déménageurs, entreposage temporaire et assurance) du mobilier, y compris des articles comme un bateau ou une roulotte.
- Frais de subsistance temporaire : les frais engagés pour les repas et le logement temporaire près de l'ancienne et de la nouvelle résidence, pendant un maximum de 15 jours, peuvent être réclamés pour le contribuable et les membres de sa famille.
- Frais de résiliation du bail : les contribuables peuvent déduire les frais de résiliation du bail de leur ancienne résidence. Cependant, ils ne peuvent pas réclamer les frais de location pour une période antérieure à l'annulation de leur bail, qu'ils aient occupé ou non la résidence au cours de cette période.

- Frais accessoires liés au déménagement : les contribuables peuvent réclamer les frais pour le changement d'adresse sur les documents juridiques, le remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules non commerciaux (excluant les assurances) et les frais de branchement et de débranchement exigés par les services publics.
- Frais de maintien de l'ancienne résidence laissée vacante : les contribuables peuvent déduire, jusqu'à un montant maximal de 5 000 $, les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance et les coûts du chauffage et des services publics qu'ils ont payés pour maintenir leur ancienne résidence laissée vacante après leur déménagement, pour la période au cours de laquelle ils ont fait des efforts raisonnables pour en conclure la vente. Les frais ne doivent pas couvrir une période où cette résidence était occupée par le contribuable ou par tout membre de sa famille, ni une période où elle était louée.
- Frais de vente de l'ancienne résidence : les contribuables peuvent déduire les frais de vente de leur ancienne résidence, y compris le coût de la publicité, les honoraires de notaire ou d'avocat, la commission versée à un agent immobilier et la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance.

Un élément important de chaque déménagement est sans contredit le déplacement requis pour que le contribuable et sa famille se rendent à leur nouvelle résidence, et le plus souvent, ce déplacement s'effectue en voiture. Les dépenses engagées pour ce déplacement peuvent s'accumuler rapidement, tout particulièrement lors d'un déménagement de longue distance. La règle générale prévoit cependant que les « frais de déplacement » engagés à cette fin peuvent être inclus dans les frais admissibles à la déduction pour frais de déménagement.

Pour réclamer des frais de déplacement, un contribuable peut conserver tous les reçus relatifs aux dépenses engagées et réclamer le montant dépensé réel. En gardant à l'esprit les caractéristiques habituelles du raisonnable, il n'existe aucune limite au montant pouvant être réclamé au titre des frais de déplacement. Pour les contribuables qui ne souhaitent pas avoir à se souvenir de demander et de conserver des douzaines de reçus pour l'essence et les frais d'hébergement et de repas, il existe une autre possibilité : la méthode simplifiée. Celle-ci propose un taux normalisé pour les frais de véhicule et de repas variant selon le nombre de kilomètres parcourus et le nombre de jours où les frais de repas sont engagés.

Le taux normalisé pour les frais de repas correspond à 17 $ par repas, pour un maximum de 51 $ par jour, par personne, et ce taux reste le même dans l'ensemble du Canada. Dans tous les cas, le taux normalisé par kilomètre pour les frais de véhicule est déterminé selon la province ou le territoire d'où commence le déplacement. Les taux par provinces et par territoires sont les suivants :

Tableau des taux par kilomètre

Province ou territoire	*Cents par kilomètre*
Alberta	44,5
Colombie-Britannique	48,5
Manitoba	47,0
Nouveau-Brunswick	49,0
Terre-Neuve-et-Labrador	52,0
Territoires du Nord-Ouest	61,5
Nouvelle-Écosse	49,5
Nunavut	61,0
Ontario	55,0
Île-du-Prince-Édouard	48,5
Québec	50.5
Saskatchewan	46,5
Yukon	60,5

Ces taux normalisés pour les frais de déplacement et de repas sont les derniers taux publiés par l'ARC et ils s'appliquent à l'année d'imposition 2015. De manière générale, l'Agence publie les nouveaux taux pour chaque année d'imposition subséquente au printemps, lors de la période de production des déclarations de revenus suivant cette année.

Bien que l'utilisation de la méthode simplifiée permette au contribuable de ne pas avoir à conserver de relevés précis des déplacements ni de reçus détaillés pour les frais de repas engagés, il est important de savoir que l'ARC peut tout de même demander de fournir de la documentation. Par exemple, lorsque le taux normalisé par kilomètre est réclamé au titre des frais de véhicule, le contribuable devra connaître le nombre de kilomètres parcourus pour le déménagement pendant l'année.

Quels frais de déménagement ne sont pas déductibles?

La liste des dépenses pouvant être réclamées dans le cadre de la déduction pour frais de déménagement est longue et peut sembler exhaustive. Il existe toutefois certains frais liés au déménagement qui ne peuvent pas être réclamés, et la différence entre ce qui est déductible et ce qui ne l'est pas n'est pas nécessairement évidente. Néanmoins, l'ARC n'acceptera aucune réclamation effectuée pour l'un ou l'autre des frais de déménagement suivants :

- le coût des travaux effectués pour rendre l'ancienne résidence plus attrayante en vue de la vendre;
- les pertes subies lors de la vente;
- les frais de déplacement payés avant le déménagement pour rechercher une nouvelle résidence;
- la valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre, comme des plantes, des aliments surgelés, des munitions, de la peinture ou des produits de nettoyage;
- les frais de déplacement pour rechercher un emploi dans une autre ville;
- les frais payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée afin de respecter les exigences du propriétaire;
- les frais engagés pour remplacer des biens à usage personnel tels que remises, bois de chauffage, rideaux et moquettes;
- le coût du réacheminement du courrier (tel que Postes Canada);
- le coût des transformateurs et des adaptateurs pour les appareils électroménagers;
- les frais de vente de l'ancienne résidence, si le contribuable en a retardé la mise en vente pour des raisons d'investissement ou pour attendre de meilleures conditions de marché; et
- l'assurance-prêt hypothécaire.

À quel moment et de quelle façon la déduction pour frais de déménagement doit-elle être demandée?

Une fois qu'un déménagement a été planifié et effectué, et que les factures s'y rapportant ont été reçues, plusieurs se demandent à quel moment et de quelle façon les frais de déménagement doivent être déduits. En règle générale, les frais de déménagement admissibles engagés dans le cadre d'un déménagement admissible peuvent, une fois qu'ils ont été payés, être déduits du revenu gagné (qu'il s'agisse d'un revenu d'emploi ou d'un revenu de travail autonome) pendant l'année dans le nouveau lieu de résidence, et toute déduction pour frais de déménagement réduit ce revenu d'un montant équivalent. En d'autres termes, lorsqu'une demande est effectuée relativement à des frais de déménagement admissibles, le revenu imposable est réduit de ce montant, ce qui signifie une réduction de l'impôt à payer pour l'année.

Bien sûr, déménager coûte cher et il est possible, en particulier dans les cas où le déménagement survient vers la fin de l'année civile (et de l'année d'imposition), que les frais de déménagements déductibles surpassent le montant du revenu gagné au nouvel emplacement durant cette année. Dans une telle situation, le contribuable peut reporter le montant excédentaire non réclamé à l'année suivante afin de le déduire de son revenu provenant de la même source.

Les frais de déménagement des étudiants au postsecondaire

Les étudiants de niveau postsecondaire déménagent très souvent, au minimum deux fois par année pour la majorité d'entre eux : une fois dans une résidence pour étudiants, un appartement ou une maison près de leur université ou de leur collège, et une autre fois dans la résidence familiale à la fin de l'année scolaire. Dans certaines situations, comme c'est le cas pour les étudiants de programmes coopératifs, les déménagements peuvent être encore plus fréquents, soit jusqu'à tous les quatre mois pendant au moins quatre ans.

Qu'ils fréquentent une université ou un collège dans un programme coopératif ou non, les règles régissant la déduction des frais de déménagement par les étudiants sont les mêmes, et celles-ci ressemblent beaucoup à celles qui s'appliquent aux contribuables faisant déjà partie du marché du travail. Par exemple, les étudiants admissibles qui souhaitent réclamer une déduction pour frais de déménagement sont soumis au même critère des 40 kilomètres que les autres contribuables. Autrement dit, tout déménagement entrepris par un étudiant doit le rapprocher d'au moins 40 kilomètres de son établissement d'enseignement ou de son lieu de travail afin que les frais admissibles de ce déménagement soient déductibles. Il existe tout de même certaines différences pour les étudiants en ce qui a trait à la déduction pour frais de déménagement.

Tout d'abord, seuls les étudiants à temps plein peuvent réclamer une déduction pour frais de déménagement et, à cette fin, un étudiant est réputé étudier à temps plein s'il suit au moins 60 % des cours de la charge normale du programme auquel il est inscrit.

Ensuite, dans les cas où un étudiant déménage afin de fréquenter un établissement postsecondaire, les frais admissibles engagés pour ce déménagement peuvent être déduits uniquement du revenu provenant d'une bourse d'étude, de perfectionnement et d'entretien, ou d'une subvention reçue par un artiste pour un projet, et seulement si ce revenu doit être inclus dans le revenu de l'étudiant à des fins d'impôt.

Lorsqu'un étudiant déménage pour occuper un emploi d'été ou pour exploiter une entreprise pendant l'été, les frais de déménagement engagés pour se rendre au nouveau lieu de travail sont admissibles à la déduction en vertu des règles générales, c'est-à-dire que le critère des 40 kilomètres doit être satisfait et, lorsque c'est le cas, les frais admissibles engagés peuvent être déduits uniquement du revenu gagné au nouveau lieu de travail.

Étant donné la restriction selon laquelle les étudiants qui déménagent pour fréquenter un établissement d'enseignement peuvent seulement déduire les frais de déménagement du revenu provenant d'une bourse d'étude imposable ou d'un revenu semblable, il est plus que probable que les frais de déménagement excèdent le montant du revenu pour l'année. Le cas échéant, un étudiant peut reporter la partie inutilisée de ces frais de déménagement et la déduire dans une année ultérieure, mais seulement du revenu provenant d'une bourse d'étude imposable ou d'un revenu associé reçu dans l'année donnée. Cependant, le contraire n'est pas vrai : il n'est possible en aucun cas de reporter des frais de déménagement engagés afin de les réclamer lors d'une année précédente.

Lorsque votre employeur vous demande de déménager

Bien que de nombreux déménagements aient lieu parce que des particuliers cherchent un emploi et acceptent une offre dans une autre ville, ou parce qu'ils veulent entreprendre des études de niveau postsecondaire, il est également fréquent qu'un déménagement soit nécessaire en raison d'une mutation demandée par l'employeur actuel, ou d'une promotion offerte par celui-ci. Dans ce dernier cas, lorsque tous les frais du déménagement sont à la charge de l'employé, la déduction pour frais de déménagement sera calculée selon les règles habituelles décrites ci-dessus. Toutefois, il est courant qu'un employeur soit prêt à fournir un incitatif pour compenser les désagréments d'un déménagement pour l'employé et sa famille, comme la prise en charge d'une partie des coûts associés ou de leur totalité. Dans cette situation, l'employé ne peut réclamer les frais ayant été payés ou remboursés par l'employeur et, de plus, cela soulève la question à savoir si le paiement des frais effectué par l'employeur occasionne un avantage imposable pour l'employé.

Encore une fois, l'ARC a formulé une politique administrative pour expliquer ce qui constitue ou non un avantage imposable pour un employé dans de telles circonstances. Cette politique prévoit que les frais de déménagement suivants payés par un employeur (que ce soit directement ou par un remboursement versé à l'employé) ne génèrent pas d'avantage imposable pour l'employé :

- les frais de voyages pour la recherche d'un logement dans la nouvelle localité, y compris les frais de garde d'enfants et d'animaux domestiques;
- les frais de déplacement entre l'ancienne et la nouvelle résidence (y compris un montant raisonnable pour les repas et l'hébergement) pendant le déménagement de l'employé et des membres de sa famille;
- le coût, pour l'employé, du transport ou de l'entreposage de ses meubles au cours du déménagement entre son ancienne et sa nouvelle résidence;
- les coûts de déménagement des effets personnels, tels qu'une automobile, un bateau ou une remorque;
- les droits et les frais de débranchement d'un téléphone, d'une antenne de télévision, de radiateurs, d'un climatiseur, d'un barbecue au gaz, d'une porte de garage à commande automatique et d'un chauffe-eau, ainsi que les coûts reliés à l'interruption d'un service d'aqueduc;
- les frais de résiliation d'un bail;
- les frais de vente de l'ancienne résidence de l'employé (y compris le coût de la publicité, les honoraires de notaire ou d'avocat, la commission versée à un agent immobilier et les pénalités de libération d'hypothèque);
- les frais de branchement et d'installation, à la nouvelle résidence, des services publics, des

appareils et des accessoires fixes qui existaient à l'ancienne résidence;

- le coût des adaptations et des modifications apportées au mobilier et aux accessoires fixes existants pour permettre leur utilisation dans la nouvelle résidence, y compris les modifications à la plomberie et au câblage électrique;
- les frais d'immatriculation, d'inspection de véhicules et de permis de conduire si l'employé possédait une automobile et un permis de conduire dans l'ancienne localité;
- les frais juridiques et les droits de mutation pour l'achat de la nouvelle résidence;
- le coût de la révision de documents légaux pour que la nouvelle adresse y figure;
- les frais de subsistance raisonnables en attendant que l'employé occupe en permanence le nouveau logement;
- les frais d'appels interurbains occasionnés par la vente de l'ancienne résidence;
- les montants payés ou remboursés pour les impôts fonciers et le coût du chauffage, de l'électricité, des assurances et de l'entretien des lieux pour garder l'ancienne résidence en bon état après le déménagement, lorsque tous les efforts raisonnables pour la vendre ont échoué.

De manière générale, les frais de déménagement payés ou remboursés par un employeur ne figurant pas dans la liste ci-dessus sont considérés comme des avantages imposables pour l'employé et doivent donc être inclus à son revenu lors de la production de la déclaration de revenus pour l'année où les avantages ont été reçus.

Allocation de déménagement

Les employeurs qui ne sont pas prêts à payer les frais de déménagement d'un employé ou à rembourser l'employé à l'égard de ces frais pourraient tout de même vouloir verser un certain montant sous la forme d'une « allocation de déménagement ». Dans le cas où cette allocation de déménagement remplit les critères de la définition d'« allocation qui n'a pas à être justifiée » de l'ARC, l'employé peut, dans une certaine mesure, recevoir et utiliser cette allocation à l'abri de l'impôt.

L'ARC considère qu'une allocation de déménagement qui n'a pas à être justifiée est un montant fourni à un employé par un employeur et pour lequel l'employé n'a pas à fournir de détails ni à présenter des reçus pour justifier les montants versés. La politique administrative de l'ARC prévoit que toute allocation de 650 $ ou moins n'est pas imposable pour l'employé, à condition que celui-ci atteste par écrit que des frais de déménagement d'un montant au moins équivalant à l'allocation reçue ont été engagés.

Si une allocation de déménagement qui n'a pas à être justifiée de plus de 650 $ est fournie à un employé et que celui-ci certifie avoir engagé des dépenses pour un montant égal à l'allocation, seule la partie des dépenses qui dépasse 650 $ sera imposable.

Remboursement d'une perte relative au logement

Un employé pourrait hésiter à déménager pour des raisons professionnelles si le marché immobilier dans sa région actuelle est tel qu'une perte serait certainement subie lors de la vente de sa résidence. Dans ces circonstances, un employeur peut parfois offrir à l'employé de rembourser ou de payer le montant de la perte relative au logement à titre de compensation. Les règles fiscales gouvernant cette possibilité prévoient que dans le cas où un employé subit une « perte admissible relative au logement », tout remboursement d'un montant maximal de 15 000 $ n'est pas considéré comme un avantage imposable pour l'employé et n'a donc pas à être inclus au revenu pour l'année. Lorsque le montant du remboursement de la perte est supérieur à 15 000 $, seule la moitié du montant qui dépasse 15 000 $ est imposable en tant qu'avantage pour l'employé.

Par exemple, un employé ayant reçu un remboursement de son employeur pour une perte admissible relative au logement de 20 000 $ sur la vente de sa résidence actuelle aura un avantage imposable de 2 500 $ pour l'année. Les premiers 15 000 $ de ce remboursement ne sont pas imposés, et l'avantage imposable correspond à la moitié du 5 000 $ qui reste, soit 2 500 $.

Prêt à la réinstallation d'employés

Lorsqu'une mutation nécessite qu'un employé déménage à un emplacement où les coûts du marché immobilier sont plus élevés, un employeur peut parfois offrir un prêt à la réinstallation afin de faciliter quelque peu la transition vers cette localité plus onéreuse. Ces prêts sont habituellement fournis sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au marché, et l'octroi de ce prêt est toujours un avantage imposable pour l'employé. La formule pour calculer l'avantage imposable reçu est basée sur l'« allègement » d'intérêt reçu par le contribuable.

Dans les cas où un prêt à la réinstallation d'employés est fixé pour une période de remboursement de plus de cinq ans, un ajustement est effectué chaque cinq ans. Le solde dû à la fin de la période de cinq ans est réputé être un nouveau prêt, et l'avantage imposable lié au prêt est calculé en utilisant le taux d'intérêt prescrit en vigueur à ce moment.

Pour les cinq premières années où le prêt à la réinstallation est en cours, un employé peut aussi réclamer une déduction compensatoire pour l'avantage imposable inclus dans son revenu. Cette déduction compensatoire est, de manière semblable, basée sur un calcul tenant compte de l'avantage reçu par le contribuable concernant le prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au marché.

Le calcul de l'avantage imposable découlant d'un prêt à la réinstallation d'employés et de toute déduction compensatoire peut être bien complexe. Heureusement pour les employés qui reçoivent ces prêts, ils n'ont pas à effectuer ce calcul eux-mêmes. En effet, tout avantage imposable et toute déduction compensatoire liés à un prêt à la réinstallation sont calculés par l'employeur et selon les montants inclus dans le feuillet T4 de l'employé pour l'année. Néanmoins, un employé dont l'employeur est prêt à accorder un soutien financier pour les coûts liés à un déménagement admissible lors d'une mutation devrait obtenir des conseils fiscaux professionnels concernant la structure de ce soutien. Cela lui permettra d'obtenir les meilleurs résultats fiscaux possible.